

ASSOCIATION GRAINS DE S.A.B.L.E
Systeme Alternatif Banque Locale d'Échanges
LIBOURNE

STATUTS

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée, sur le fondement de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et de son décret d'application du 16 Août 1901 ayant pour titre : « GRAINS DE S.A.B.L.E. » du LIBOURNAIS, fondée en Mars 1997.

Son siège social est fixé à LIBOURNE – 33500 – 36 ter, rue du 1er RAC.

ARTICLE 2 :

L'association a pour objet :

- de promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local,
- de mettre en place, coordonner et assurer la réciprocité des échanges multilatéraux et ponctuels de savoirs, de biens et de prestations de service de voisinage selon les règles définies dans le règlement intérieur,
- d'organiser des manifestations conformes à l'objet et aux buts de l'association,
- d'entretenir des relations mettant en valeur son identité avec d'autres associations partageant des valeurs similaires.
- développer les moyens alternatifs.

ARTICLE 3 :

Les moyens d'action de l'association se composent :

- d'une publication régulière de bulletins,
- d'organisation et de participation à des manifestations : bourses locales d'échanges (B.L.E), chantiers collectifs, expositions, sorties, soirées conviviales... entrant dans l'objet de l'association.

ARTICLE 4 :

L'Association se compose de personnes physiques majeures et mineures avec une autorisation écrite du représentant légal.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Animation pour motif grave. L'intéressé ayant été prévenu de la décision du Conseil d'Animation par lettre recommandée avec accusé de réception, sa radiation ne donne pas au droit au remboursement des cotisations versées.
- le non paiement des cotisations.

ARTICLE 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations dont le montant est fixé en assemblée générale annuelle,
- les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des Communes,
- des dons et legs autorisés par la loi.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs et sympathisants. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau à la demande :

- soit de la moitié plus un de ses membres inscrits,
- soit du conseil d'animation.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une commission de préparation de l'assemblée générale annuelle se met en place au moins deux mois à l'avance, sous la coordination du secrétaire ; tous les adhérents peuvent y participer.

Seuls participent au vote les membres à jour de leurs cotisations.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, si le quorum est atteint, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A la demande d'un adhérent, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée, et les décisions seront prises à la majorité, aux deux tiers des présents.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Animation

Le Conseil d'Animation est composé d'un nombre de membres compris entre quatre et douze membres élus au scrutin à bulletin secret pour deux ans par l'assemblée générale.

Il est renouvelé par moitié chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'animation pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres pour la durée restant à courir jusqu'au remplacement définitif par élection à l'assemblée générale suivante.

Le Conseil d'Animation est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et est collectivement responsable des décisions qu'il prend. Il peut agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Conseil d'Animation peut être habilité par celui-ci à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Animation.

Le Conseil d'Animation choisit en son sein un Bureau composé de :

- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Animation et du Bureau s'il n'est pas majeur.

Une année d'adhésion et de participation à la vie de l'association est nécessaire pour être éligible au bureau.

Le Conseil d'Animation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Bureau ou à la demande du quart de ses membres.

Toute convocation est faite par le Bureau dans un délai maximal de 15 jours. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle est adressée aux membres du Conseil d'Animation au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. Ce quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation, dans la quinzaine de jours qui suivent. Suite à cette deuxième convocation, le Conseil d'Animation délibère valablement quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Tout adhérent peut participer au Conseil d'Animation, sans droit de vote.

Tout membre du Conseil d'Animation qui ne peut assister à une séance a la possibilité de donner à un autre membre de son choix, un pouvoir écrit, daté et signé.

Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le procès verbal de la séance précédente qui a été transmis par écrit au Bureau est soumis à l'examen du Conseil d'Animation. Les conseillers présents le signent.

Les membres du Conseil d'Animation et du Bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 9 : Règles relatives au déroulement des réunions de l'Assemblée Générale.

Tout adhérent qui ne peut assister à toute séance, a la possibilité de donner à un adhérent de son choix pouvoir écrit, daté et signé, de voter en son nom. Ce don de pouvoir est toujours révocable, il n'est valable que pour une séance précise, et doit être transmis au Bureau au plus tard en début de séance.

Tout adhérent peut être porteur de deux pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Au début de chaque séance, l'assemblée, sur proposition du Bureau nomme un secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente qui a été transmis par écrit au Bureau est soumis à l'examen du conseil d'animation. Les conseillers présents le signent.

Le secrétaire de séance assiste le Bureau pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, et le dépouillement des scrutins. Il assure l'élaboration du procès-verbal conjointement avec le secrétaire de l'association.

Un animateur de séance se proposera pour animer les débats, distribuer la parole et mettre aux voix les propositions.

Les membres du conseil d'animation et du bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 10 : Le rôle des membres du Bureau

Le Secrétaire :

Il est garant du fonctionnement administratif de l'association.

Il est chargé du courrier officiel, vérifie la tenue, la conservation et l'archivage des documents.

Il centralise les informations, et les diffuse en utilisant les moyens de publication prévus dans le règlement intérieur.

Quinze jours avant, il rédige les convocations et l'ordre du jour des assemblées.

Le Secrétaire adjoint :

Il a les mêmes prérogatives que le secrétaire.

Le Trésorier :

Il est responsable de la gestion des comptes bancaires et du patrimoine de l'association.

Il effectue les dépenses décidées en Conseil d'Animation.

Il établit un budget prévisionnel.

Il gère le suivi des cotisations et relance les adhérents si nécessaire.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

Le Trésorier adjoint :

Il a les mêmes prérogatives que le Trésorier.

ARTICLE 11 :

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Animation, et est soumis au vote de l'Assemblée Générale suivante. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Toute modification doit être notifiée à tous les adhérents.

CHANGEMENT, MODIFICATION ou DISSOLUTION

ARTICLE 12 :

En cas de dissolution, prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture de LIBOURNE.

ARTICLE 13 :

Le Bureau doit faire connaître dans les trois mois à la sous-Préfecture de LIBOURNE, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts.

Les présents statuts entreront en application dès que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les aura adoptés, sera publié.
